



Règlement intérieur dit Code de Fonctionnement Interne du Aïkido EBR RAJI CHALLANS

Nouvelle version adoptée lors de l'AG du 28 / 06 / 2013

Conformément aux statuts, l'association Aïkido EBR RAJI Challans a adopté un code de fonctionnement interne spécifique à la discipline.

OBJECTIF:

Permettre une pratique harmonieuse de l'Aïkido et de Budo associés à tous les adhérents de l'association, et faciliter la gestion et l'encadrement des bénévoles.

A – Administration et fonctionnement

Article 1:

Tout licencié adhérent de l'association Aïkido EBR RAJI Challans, après avoir pris connaissance du code de fonctionnement interne et souscrit à son inscription, s'engage à en respecter les articles.

Article 2:

Il a comme tout membre associatif, la possibilité d'exprimer ses avis et commentaires lors de l'assemblée général annuelle. Il lui est possible via mail (aikidochallans@yahoo.fr) de faire connaître toute idée visant à améliorer la vie du club.

Article 3:

Le rattachement du club à l'EBR RAJI International signifie :

l'EBR International est assurée en tout lieu et événements pour : Sa Responsabilité Civile, les accidents corporels de ses dirigeants et de ses membres (*décès 12000€ invalidité 24000€) dans le cadre de la pratique : de l'AIKIDO, du JODO, du IAIDO et/ou tout autre BUDO.

-Une garantie de niveau d'enseignement technique via les degrés d'instructeurs internes à l'école EBR RAJI INTERNATIONAL.

-Une couverture d'assurance sur le plan responsabilité civile et de la pratique de l'AIKIDO, du JODO, du IAIDO et/ou tout autre BUDO.

-L'obligation faite pour tout participant de fournir un certificat médical de non contre

indication à la pratique de l'aïkido, et autres Budo

Article 4:

L'inscription à l'association Aïkido EBR RAJI Challans liée à la perception d'une cotisation permet de participer à toutes les activités du club, et impose le suivi des recommandations de sécurité faites par les dirigeants, particulièrement lors de l'utilisation des créneaux horaires à l'intérieur du dojo. (Ceux-ci engageant la responsabilité des dirigeants)

Article 5:

Ne sont autorisés à monter sur les tatamis que les licenciés adhérents, totalement en règle sur le plan de leur dossier d'inscription. Un délai n'excédant pas 15 jours suivant le rappel verbal et écrit notifié par le secrétaire du club, sera accordé en début de saison.

Article 6:

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année au cours de l'assemblée générale.

Article 7:

Les frais reconnus et acceptés par le bureau de l'association font l'objet d'une vérification du bureau directeur. (frais de déplacement, de stages, de repas...etc)

Toute demande de prise en charge est à transmettre au bureau.

Article 8:

Les responsables de l'enseignement sont tenus à faire respecter les règles de pratique et d'étiquette prévus au chapitre B. Tous les licenciés sont tenus à se conformer à ces règles dans le respect de l'éthique de la discipline.

B – Pratique et étiquette

Article 9:

La pratique de base des Budo passant par l'entraînement dans un dojo, il est compris le terme DOJO, à savoir, lieu où l'on étudie la «voie» DO.

Article 10:

La pratique de l'Aïkido nécessite de se mettre en tenue (Keiko gi (kimono) blanc) et d'utiliser des zooris (sandales...), suppose bien entendu un respect des autres en adoptant une tenue la plus propre possible et de répondre à un standard d'hygiène corporelle, en rapport avec une pratique agréable pour tous.

Il est toujours rappelé, avant de monter sur les tatamis qu'il faut s'assurer de ne porter aucun objet qui pourrait nuire à la pratique afin d'éviter tout accident (en particulier: bagues, chevalières, anneaux, colliers, montre, boucles d'oreilles, barrettes). D'autre part, veiller à tenir des ongles coupés courts.

Article 11

Afin de faciliter l'apprentissage des plus jeunes dans la discipline, le rôle des anciens est primordial. En particulier, l'exemple donné par le plus ancien «sempai» est capital pour la bonne tenue d'une séance. En suivant ses conseils et son attitude, il deviendra rapidement évident pour les pratiquants, de se placer, de saluer, d'inviter les débutants, de demander l'autorisation à l'enseignant pour quitter le tatami en cours de séance, en un mot de chercher à respecter les valeurs de l'étiquette de l'Aïkido.

Article 12:

L'ancienne règle des Dojos «la parole est d'argent mais le silence est d'or» reste toujours la vérité. Autant s'efforcer de la suivre.

Article 13:

Traditionnellement le sens de la recherche dans le monde du Budo et de l'Aïkido en particulier, implique pour tous des principes de respect pour l'enseignant et permet de chasser de son ego tout esprit de contestation. Libre à chacun de choisir son école, son club. Le souci de la transmission doit motiver tout pratiquant; et le tenir toujours vigilant sur l'éthique de la voie qu'il a choisi.

Article 14

Dans le même esprit de la tradition, le principe du nettoyage des tatamis avant de commencer

l'entraînement, marque un pas dans la connaissance de l'Aïkido, tout en correspondant parfois à une réalité, provenant de la rotation des autres disciplines dans le dojo.

Article 15:

Il sera remis à chaque licencié adhérent au club pour la saison en cours un exemplaire de ce code de fonctionnement interne de l'association. Ce code de fonctionnement interne pourra faire l'objet d'aménagement lors de l'assemblée générale annuelle et devra être cosigné par au moins 2 membres du bureau directeur de l'association après chaque modification.

A Challans le 27 Juin 2013

Benoit Zanin Vice Président.